



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION VERVIERS

***A rendu le jugement suivant à l'audience publique du
21 décembre 2020 - 1^e Chambre***

R.G. : 18/700/A

Rép. : 20/

En cause :

SPRL A DU L D. W.,

Inscrite à la BCE sous le numéro 0477.102.517,

Dont le siège social est établi à 4960 MALMEDY, Place Albert 1^{er}, 8.

Partie demanderesse comparaissant par Maître PIRARD Olivier, avocat à AUBEL.

Contre :

**LE CONSEILLER GENERAL DU SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, Direction des
amendes administratives.**

Inscrit à la BCE sous le numéro 0308.358.050,

dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Rue Ernest Blérot, 1,

Partie défenderesse comparaissant par Maître AHRIGA Najim loco Maître HALLET Thierry, avocat à BRUXELLES.

Dans le droit

VU le dossier de la procédure régulièrement constitué et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au Greffe du Tribunal de céans le 11 octobre 2018, à l'encontre d'une décision prise par la partie défenderesse notifiée par lettre recommandée en date du 04 octobre 2018,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 30 juillet 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 15 octobre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique le 16 novembre 2020.

ENTENDU les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 16 novembre 2020;

VU l'avis écrit de Madame Hélène BILLEN, Auditeur du Travail, déposé à l'audience publique du 16 novembre 2020, auxquelles les parties ont pu répliquer ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le Code Judiciaire.

I. RECEVABILITE :

Par requête reçue au greffe, en date du 11 octobre 2018, la SPRL A. DU L. D. W. conteste une décision du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qui lui a été notifiée par lettre recommandée du 04 octobre 2018.

Introduit dans le délai légal devant la juridiction compétente, le recours est recevable, la partie demanderesse ayant intérêt et qualité à contester cette décision.

II. OBJET DE LA DEMANDE :

Par décision datée du 04 octobre 2018, le SPF EMPLOI, TRAVAIL et CONCERTATION SOCIALE a infligé une amende administrative de **1.440,00 €** à la SPRL A. DU L. D. W, partie demanderesse.

Cette amende administrative tend à sanctionner l'infraction reprise dans le procès-verbal daté du 16 juin 2017 laquelle est libellée comme suit : « ***Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.*** »

Il s'agit :

- « *d'infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* »,
- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social.
- passible d'une sanction de niveau 4.

L'infraction concerne le travailleur, **Monsieur P. S.**

III. LES FAITS :

Le 10 juin 2017, à 13 heures 30, les inspecteurs sociaux de l'ONEM interpellent Monsieur P. S., devant un établissement sis à M.

Ce dernier est occupé à sabler le trottoir.

Monsieur S. accepte d'être entendu directement. Toutefois, préalablement, il sollicite un délai afin qu'il puisse aller chercher **son patron**¹.

Ensuite, le gérant de la SPRL A. DU L. D. W, Monsieur F. E. et son épouse, Madame D. E. se présentent.

Monsieur P. S. déclare, alors, sabler le seuil situé devant le restaurant. Celui-ci débutera son activité prochainement. Il donne un coup de main bénévole à un ami, Monsieur F. E. qui devrait bientôt l'engager. Ensuite, il rectifie ses déclarations en précisant qu'il devrait bientôt travailler là-bas comme indépendant. Il précise qu'il est, par ailleurs, chômeur à mi-temps et cohabitant. Il n'est pas en possession de sa carte de chômage qu'il a laissée à la maison. Il affirme avoir noirci sa case pour la présente journée mais ne saurait le montrer.

Ensuite, Monsieur F. E. est entendu.

Il déclare être le gérant de la SPRL A. DU L. D. W. Il a repris l'exploitation du restaurant/hébergement de cet établissement situé à 4.

Des travaux sont actuellement en cours de réalisation.

Le restaurant n'est pas encore ouvert. Il souhaiterait pouvoir l'ouvrir à la fin du mois (fin juin 2017).

Les inspecteurs lui demandent alors d'expliquer la raison pour laquelle Monsieur S. P. se trouvait occupé à remplir de sable, à la brosse, des joints des pavés du seuil.

Monsieur E. précise que Monsieur S. est un ami. Il donne un coup de main dans le déménagement et l'installation du futur restaurant. Il n'est pas rémunéré pour cette aide bénévole. Il n'est pas déclaré à la DIMONA. Il est prévu qu'il travaille comme associé dès le 1^{er} juillet 2017.

Après vérification il apparaît que les prestations de Monsieur P. S. n'ont pas fait l'objet d'une déclaration DIMONA.

Monsieur S. s'assujettira, ensuite, au statut social des travailleurs indépendants à partir du 1^{er} juillet 2017.

Un procès-verbal fut, alors, dressé à charge de la SPRL A. DU L. D. W.

Il fut communiqué à l'Auditeur du travail de Verviers ainsi qu'à la partie demanderesse.

¹ C'est le tribunal qui insiste.

En date du 1^{er} août 2017, l'Office de l'Auditorat du travail a transmis une proposition de transaction de **1.350,00 €** à la partie défenderesse.

Monsieur E. a déclaré lors de son audition du 8 février 2018 dans les bureaux de la Police Locale de S.-M. qu'il refusait la transaction (pièce 5 du dossier de la partie défenderesse)

Le dossier fit l'objet d'un classement sans suite en date du 28 mars 2018 et transmis au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale avec la copie de la transaction impayée (pièce 8 du dossier administratif).

La décision litigieuse est adoptée et transmise par lettre recommandée datée du 4 octobre 2018.

IV. LA POSITION DES PARTIES.

La partie demanderesse conteste tout lien de subordination entre Monsieur S. et elle-même.

L'intervention de Monsieur S. est un service purement amical et bénévole.

Aussi, à titre principal, elle sollicite son acquittement.

A titre subsidiaire, elle postule le bénéfice du sursis total ou partiel en précisant que la décision dont recours a déjà réduit le montant de l'amende de 40 % du minimum légal.

Pour justifier sa demande de sursis, elle fait état de l'absence d'antécédents dans son chef, des répercussions sociales limitées de l'infraction et enfin de l'absence d'infractions lors des différents contrôles ultérieurement subis.

La partie défenderesse relève que l'infraction est établie et que, dès lors, la décision administrative doit être entièrement confirmée.

Elle affirme que l'existence de l'infraction ne requiert pas la preuve des éléments d'un contrat de travail, à savoir le lien de subordination et la rémunération.

Citant de la jurisprudence, elle considère que l'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller.

Aussi, une relation d'amitié liant l'employeur et la personne constatée au travail n'exclut toutefois pas l'existence d'un rapport d'autorité.

Dès lors, elle en conclut que les prestations réalisées par Monsieur S., lors du contrôle s'inscrivent dans le circuit économique des biens et des services. Ces prestations ont un caractère productif.

En outre, elle estime que le montant de l'amende est justifié et proportionné.

Elle souligne que des circonstances atténuantes ont été retenues à concurrence de 40 % du montant minimum légal de 2.400,00 €.

Elle affirme que l'amende administrative doit garder un effet dissuasif.

Elle s'oppose, dès lors, à l'octroi d'un sursis.

Elle postule enfin la condamnation de la partie demanderesse aux dépens liquidés à la somme de 1.440,00 €.

Elle justifie le montant réclamé.

V. LA DECISION :

a) Les dispositions légales applicables.

L'article 181 du Code pénal social prévoit que « *La déclaration immédiate de l'emploi*

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

1° n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré;

2° n'a pas communiqué la modification des données relatives au temps de travail visées aux articles 5bis, § 2, 2°, et 6, 6°, 2°, de l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002, à savoir de l'heure de fin de la prestation, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard à la fin du jour civil auquel elles se rapportent lorsque le travailleur finit ses prestations plus tôt que prévu;

3° a annulé une déclaration immédiate de l'emploi après la fin du jour civil auquel elle se rapporte ou, si la déclaration portait sur une période couvrant deux jours calendrier ou plus, l'a annulée après la fin du premier jour civil de la prestation qui était prévue.

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 ».

L'article 115 concerne les circonstances atténuantes.

Il stipule que « *S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende administrative peut être réduite au-dessous du montant minimum porté par la loi, sans qu'elle puisse être inférieure à 40 pour-cent du montant minimum prescrit.*

L'amende administrative infligée à l'assuré social peut être réduite en dessous du montant

minimum porté par la loi sans qu'elle puisse être inférieure à un euro si sa situation financière le justifie en raison du fait qu'il est également passible d'une diminution, d'une suspension ou d'une exclusion totale ou partielle du droit à un avantage social visé à l'article 230. »

b) La doctrine et la jurisprudence

La Cour du travail de Liège² rappelle que « *Les infractions à des dispositions du droit du travail ne requièrent pour la plupart ni intention, ni faute au sens où on l'entend dans les infractions d'imprudence. « Les lois qui organisent la répression en cette matière punissent la simple violation matérielle de leur prescription. Elles ne recherchent que l'acte lui-même, le punissent dès qu'il est constaté et ne s'enquière ni des causes ni de la volonté qui l'a dirigé. C'est la périculosité de l'acte qui est sanctionnée, et non l'état d'esprit plus ou moins nuisible de son auteur. [...] Elles sont punissables quelle que soit l'intention du coupable, parce qu'elles sont une manifestation d'indiscipline sociale. Sans doute procèdent-elles la plupart du temps d'une imprudence ou d'une négligence; mais cet élément ne doit pas être constaté. (...)*

Le tribunal du travail bénéficie d'une compétence de pleine juridiction.

Il doit vérifier tant la légalité de la sanction, en ce compris la régularité de la procédure et l'existence de(s) l'infraction(s), que le montant de l'amende. Il peut réduire l'amende (dans le respect du minimum légal incompressible) en présence de circonstances atténuantes et même l'assortir d'un sursis.

Il peut aussi constater que le délai raisonnable n'a pas été respecté depuis l'inculpation de l'employeur et, entre autres possibilités, réduire encore ou même dispenser l'employeur de toute amende si l'écoulement du délai raisonnable ne peut être reproché à l'employeur. À cet égard, l'article 83 du Code pénal social ne laisse plus place au doute.

Il apprécie la hauteur de l'amende tout en veillant à ne pas se limiter à une amende dérisoire qui priverait de son efficacité la mission de contrôle confiée aux services d'inspection. Tout est une question de cas d'espèce.»

La Cour de cassation³ a décidé que « *16. Il ressort de la lecture des dispositions en la matière qu'il faut et qu'il suffit de prouver l'existence d'un rapport d'autorité entre un employeur et un travailleur pour que les dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 trouvent à s'appliquer et que l'employeur soit obligé de remplir une déclaration Dimona.*

17. Pour que l'assimilation s'opère, l'article 2 ne mentionne pas l'existence d'une rémunération et ne requiert donc pas la preuve de l'existence d'une rémunération. Seule doit être rapportée l'existence d'un rapport d'autorité. »

² C. trav. Liège (13^{ième} ch.), 6 décembre 2011, *J.T.T.*, 2012/14, n° 1128, p. 200-224 ;

³ Cass. (2^{ième} ch.), 17 juin 2015, *Rev. Dr. Pén. Entr.*, 2016/1, p. 69 à 71 ;

De même, la Cour d'appel de Mons⁴ a décidé que « *il suffit en effet d'une "occupation" synonyme d'une activité, de besogne, de tâche, réalisée par une personne sans qu'il soit nécessaire de prouver tous les éléments constitutifs du contrat de travail* ».

Dès lors, « *Est considéré comme employeur, celui qui fournit une prestation de travail. L'autorité consiste en donner des ordres, des directives, à commander un travail, à le surveiller, sans que l'on doive rechercher l'existence d'un lien de subordination.* »⁵

Enfin, la Cour de cassation considère qu' « *En matière répressive, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail.* »⁶

c) En l'espèce.

Pour infliger à un employeur une sanction administrative, il faut au préalable qu'une infraction soit établie.

Si tel est le cas, le fonctionnaire dirigeant décide de l'amende dont le montant doit correspondre à celui prévu aux dispositions légales applicables.

Ce dernier peut tenir compte des circonstances atténuantes et même accorder le sursis à l'exécution du paiement.

Le juge saisi d'un recours dispose des mêmes pouvoirs.

La responsabilité de l'employeur ayant commis une infraction dite matérielle ne peut être retenue que si le juge constate que l'acte peut lui être imputé.

En outre, comme la jurisprudence et la doctrine l'ont précisé, les infractions reprises dans l'Arrêté Royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi n'imposent pas que tous les éléments constitutifs du contrat de travail, à savoir le travail, la rémunération et le lien de subordination soient réunis.

Ainsi, il faut et il suffit de prouver, lors des constatations, l'existence d'un lien d'autorité d'une personne sur une personne, indépendamment du cadre juridique sous lequel ces personnes prétendent travailler.

Pour rappel, *l'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller.*

De plus, *en matière répressive, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail.*

⁴ Mons, 10 décembre 2014, *Rev. Dr. Pén. Entr.*, 2015/1, p. 79 avec note Ch.-E. CLESSE

⁵ C.E. CLESSE, « Chronique de jurisprudence en droit pénal social : 2015-2017 », *Rev. Dr. Pén. Entr.*, 2018/1, p.19-39 ; C.E. CLESSE, « La dichotomie des termes : quand le droit social ne rejoint pas le droit pénal social », *Rev. Dr. Pén. Entr.*, 2016/1, p.72 ;

⁶ Cass., 22 avril 2015, *Rev. Dr. pén. Entr.*, 2016/2, p. 137

Ce travail peut se limiter à une *activité, une besogne, ou une tâche, réalisée par une personne, sans qu'il soit nécessaire de prouver tous les éléments constitutifs d'un contrat de travail.*

En l'espèce, il n'est pas contestable – ni même contesté – que Monsieur P. S. était occupé à sabler le seuil de l'établissement exploité par la SPRL A. DU L. D. W, lors du contrôle réalisé le 10 juin 2017 à 13 heures 30 par les inspecteurs de l'ONEM.

Avant d'être entendu, Monsieur S. sollicite de pouvoir aller chercher son « patron » qui se trouvait à l'étage, à l'intérieur du restaurant.

Ensuite, avant de rectifier ses propos, il déclare qu'il sera bientôt engagé par Monsieur E.

Puis, il précise qu'il sera associé dans la société.

Comme le relève Madame l'Auditeur, *« il ne devient indépendant qu'en date du 01.07.2017 et travaille comme intérimaire pour la sprl A d. L. de W. du 16.06.2017 au 30.06.2017 (voyez la copie de l'audition de Monsieur S. effectuée auprès des services de l'Onem ainsi que ses relevés DIMONA). »*

Aussi, le tribunal considère que le travail de sablage réalisé par Monsieur S. devant l'établissement de la SPRL A. DU L. D. W constitue une prestation réalisée pour le compte de la partie demanderesse, dans le cadre d'une activité professionnelle, sous sa surveillance et son autorité.

Il importe peu qu'il s'agisse d'un travail amical.

En effet, le caractère bénévole de l'activité litigieuse ne supprime pas la nature infractionnelle des faits constatés.

Enfin, le tribunal autrement composé a confirmé, par jugement daté du 23 juillet 2020, la décision d'exclusion du droit aux allocations de chômage prise par l'ONEM à l'encontre de Monsieur S. du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 10 juin 2017 ainsi que la décision d'exclusion du droit aux allocations, pendant une durée de 4 semaines, à partir du 31 juillet 2017 (voir le dossier de pièces de l'Auditorat.)

Ce jugement ne fera pas l'objet d'un recours, selon les dires du conseil de la partie demanderesse.

Dès lors, le tribunal considère que l'infraction est établie.

En ce qui concerne la sanction, depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), l'infraction est passible d'une sanction de niveau 4, soit une amende

administrative de 300 à 3.000 Euros, à majorer des décimes additionnels, en vertu des articles 101, 102 et 181 du Code pénal social.

L'article 115 du Code pénal social dispose par ailleurs que s'il existe des circonstances atténuantes, l'amende administrative peut être réduite au-dessous du montant minimum porté par la loi, sans qu'elle puisse être inférieure à 40 % du montant minimum prescrit.

En l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement appliqué cette disposition

En effet, l'amende administrative minimale de 300,00 € x 8 décimes est égale à 2.400,00 €.

Ensuite, l'amende administrative de 2.400,00 € fut réduite de 40 % pour porter le montant à la somme de 1.440,00 €.

L'amende administrative infligée à la SPRL A. DU L. D. W (1.440,00 €) est, dès lors, légale.

Par ailleurs, l'article 116 du Code pénal social précité permet l'application d'un sursis total ou partiel en l'absence d'antécédents.

Le tribunal constate, d'une part, qu'une transaction avait été proposée par l'Auditorat, à concurrence de la somme de 1.350,00 €. Elle fut refusée.

D'autre part, suite au dépôt de la recherche d'antécédents effectués par Madame BILLEN pour l'Auditorat, il apparaît qu'il existe des antécédents en 2009, à savoir deux transactions pour des infractions spécifiques (DIMONA).

Enfin, pour rappel, c'est le minimum prévu pour cette infraction de type 4 qui a été retenu (2.400,00 €). Par ailleurs, l'amende a été réduite à 1.440,00 € soit, 60 % dudit montant minimum.

L'amende administrative de 1.440,00 € est donc adéquate, proportionnée et justifiée.

d) Les dépens.

Conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure constitue une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause.

En l'espèce, la partie défenderesse réclame une indemnité de procédure liquidée à la somme de 1440,00 €, étant l'indemnité de base pour les demandes non évaluables en argent.

Le principe est que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

Certes, par dérogation à ce principe, l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit que la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes

introduites par ou contre les assurés sociaux.

L'article 1017, alinéa 2, n'est cependant pas applicable lorsque, comme en l'espèce, la demande est introduite par ou contre un employeur lequel n'agit pas en qualité de bénéficiaire de prestations.

Dès lors, la partie demanderesse sera condamnée aux dépens liquidés par la partie défenderesse à la somme de 1.440,00 € outre la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne, son recours ayant été introduit après le 1^{er} mai 2017;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du travail, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur **avis écrit conforme** de Madame Hélène BILLEN, pour l'Auditorat du Travail ;

DIT la demande **recevable, et non fondée** ;

Ce fait, **CONFIRME** la décision en toutes ses dispositions, l'infraction est, en effet considérée comme établie ;

CONDAMNE la partie demanderesse au paiement de l'amende administrative infligée par la partie défenderesse à concurrence de **1.440,00 €**;

CONDAMNE la partie demanderesse aux dépens liquidés dans le chef de la partie défenderesse à la somme de 1.440,00 € ;

DELAISSE à la partie demanderesse ses propres dépens non liquidés ;

CONDAMNE la partie demanderesse à supporter l'indemnité de **20,00 €** au profit du fonds cofinçant l'aide juridique de 2^e ligne.

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et tout cautionnement ;

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS (PREMIERE CHAMBRE) composée de :

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

FLAS André, Juge social employeur.

WASTIAU Bernard, Juge social travailleur ouvrier.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

FLAS André

WASTIAU Bernard

et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l’audience publique de la 1^{ère} chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE Verviers, le 21 décembre 2020, assisté de MATHY Florian, greffier.

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian